

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°54 du 27 juillet 2018



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté du 9 juillet 2018 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le Haut-Rhin **4**

Arrêté modificatif n°2017-204-0001 cabinet KNZ du 23 juillet 2018 autorisant la surveillance de la voie publique à l'occasion de la manifestation Foire-kermesse à Mulhouse (V2) **5**

Arrêté n°SIDPC-2018-204-01 du 23 juillet 2018 portant agrément d'agents de sûreté **8**

Arrêté du 27 juillet 2018 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour la maison d'arrêt de Mulhouse **12**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION (DR)

Décision du 21 juin 2018 de la Commission nationale d'aménagement commercial portant rejet du recours exercé par la société « SADEF » **14**

Arrêté n°2018-207 du 26 juillet 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique dénommé « Pompes Funèbres Schmerber » relevant de l'entreprise individuelle « Vogtensberger Sabine » **16**

Arrêté du 20 juillet 2018 portant dénomination de commune touristique d'une fraction de la communauté de communes de la vallée de Kaysersberg **18**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES (DRCL)

Arrêté du 19 juillet 2018 portant dissolution du syndicat intercommunal pour la commercialisation du bois de la région de Mulhouse **20**

Arrêté du 27 juillet 2018 fixant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin **22**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté ARS Grand Est n° 2018-2085 et ARS Bourgogne - Franche-Comté n° DOS/ASPU/100/2018 en date du 14 juin 2018 portant rejet de la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT vers un local sis 46 rue du Général de Gaulle 68460 LUTTERBACH **26**

Décision tarifaire n°2018/1136 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 du FAM CDRS Peupliers à COLMAR **28**

Décision tarifaire n°2018/1137 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la MAS CDRS Les Pins à COLMAR **30**

Décision tarifaire n°2018/1138 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD CDRS à COLMAR **33**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 24 juillet 2018 portant modification des membres de la commission de médiation DALO du département du Haut-Rhin **36**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 24 juillet 2018 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel d'EUROFINS Hydrobiologie France **38**

Arrêté du 17 juillet 2018-0056-PR prescrivant la modification 2 du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal à Village-Neuf **44**

Arrêté du 17 juillet 2018-0057-PR portant suspension partielle de l'application des mesures prévues par le plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal à Village-Neuf **51**

DOUANE

Décision du 25 juillet 2018 de fermeture définitive du débit de M. Claude ZIMMERLIN sis
10 Grand'Rue à COLMAR **55**

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n°2018-DIR-Est-S-68-077 du 27 juillet 2018 portant arrêté particulier pour la
réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau
autoroutier national, hors agglomération A35-A36 – Diffuseur de la croix de la hardt
modificatif **56**

Arrêté n°2018-DIR-Est-S-68-075 du 27 juillet 2018 portant arrêté particulier pour la
réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau
autoroutier national, hors agglomération A36 n°20 « Ile Napoléon » Travaux sur
RD 238 **60**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin

Arrêté n°2018/G-88 modificatif, établissant la liste d'aptitude du concours de rédacteur
territorial – session 2017 **63**

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTE n° SIDPC-2018-190-01 du 9 juillet 2018
portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le plan national canicule 2018 ;
VU la circulaire interministérielle N° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2018/110 du 22 mai 2018 relative au Plan National Canicule reconduisant les dispositions du plan national canicule 2017 ;
VU les observations des services concernés ;
SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet et de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le plan départemental de gestion d'une canicule dans le Haut-Rhin, joint au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : l'arrêté n° SIDPC-2017-173-01 du 27 juin 2017 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le Haut-Rhin est abrogé.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU du Haut-Rhin, la présidente du conseil départemental, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 9 juillet 2018

Le préfet

signé : Laurent TOUVET

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

M. Denis KONTZ

A R R E T E modificatif

N° 2017- 204 - 0001 Cabinet KNZ du 23 juillet 2018

autorisant la surveillance sur la voie publique Foire-Kermesse de MULHOUSE (V2)



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n°2014-1720, paru au JO du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe Marx, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité n° AUT-067-2114-07-10-20150360132-02 en date du 10/07/2015 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Astuce service », SIRET n° 50376155300026, sise 56B, route de Schirmeck à 67200 Strasbourg représentée par Madame Amina Abbou ;

Vu la demande et ses mises à jour présentée le 23 juillet 2018 par la société susvisée tendant à obtenir une nouvelle autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage lors de la manifestation "Foire-kermesse" au Parc Expo de Mulhouse sis 120 Rue Lefebvre 68100 Mulhouse et d'alentours du 21 juillet au 15 août 2018 de 16h00 à la fin des manifestations.

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité lors de cette manifestation dans ce secteur.

ARRETE

Article 1^{er} : la société « Astuce service », SIRET n° 50376155300026, sise 56B, route de Schirmeck à 67200 Strasbourg représentée par Madame Amina Abbou est autorisée à assurer la surveillance lors de la manifestation "Foire-Kermesse" au Parc Expo de Mulhouse sis 120 Rue Lefebvre et d'alentours du samedi 21 juillet au mercredi 15 août 2018 de 16h00 à la fin des manifestations.

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants titulaires d'une carte professionnelle valide pour le type d'activités sollicitées:

<i>civilité</i>	<i>nom</i>	<i>prénom</i>	<i>n° carte professionnelle</i>
Monsieur	ADAM DAHAB	Mahmoud	CAR-021-2022-09-20-20170608873
Monsieur	AGRO	Danilo	CAR-067-2022-10-17-20170599280
Monsieur	ARANJO	Jermy	CAR-013-2020-04-07-20150376996
Monsieur	BENDAOU	Abdelhaziz	CAR-069-2023-02-08-20170634491
Monsieur	CAO	Tri-Nguyen	CAR-067-2021-10-17-20160124144
Monsieur	DE CAIRES	Rachid	CAR-067-2019-11-23-20140063615
Monsieur	DECKER WURTZ	Julien	CAR-067-2023-01-22-20180591712
Monsieur	DEMIL	Mohamed	CAR-067-2023-07-13-20180646461
Monsieur	DEMILKHANOV	Omar	CAR-067-2021-04-27-20160496123
Monsieur	DIALLO	Abdourahamane	CAR-067-2021-12-12-20160257858
Monsieur	DRONIER	Frederic Edgar	CAR-067-2020-08-10-20150196288
Monsieur	HAEMMERLE	Jean-Claude	CAR-067-2022-06-27-20170574477
Madame	KALCK	Sophie	CAR-067-2022-06-06-20170293196
Monsieur	KHAN	JULIUS	CAR-067-2022-12-14-20170609564
Monsieur	KHARSAIEV	Khoussain	CAR-067-2020-07-17-20150465169
Monsieur	MBULU	Alphonse	CAR-067-2018-10-23-20130196258
Monsieur	MEHENNI	Salah	CAR-067-2019-08-12-20140082524
Monsieur	METHAL	Mohamed	CAR-068-2019-07-08-20140083745
Monsieur	MIDOUNA	Miloud	CAR-067-2022-04-24-20170549784
Monsieur	MIRZAEV	Choip	CAR-067-2019-11-13-20140392142
Monsieur	OBIONIO	Alain	CAR-067-2022-10-05-20170597969
Madame	PERATTONE	Marion	CAR-067-2023-07-11-20180659780
Monsieur	SAIMI	Benaissa	CAR-067-2021-03-30-20160510816
Monsieur	SAMASSI	Hamed	CAR-067-2019-09-11-20140093386
Madame	SCHENCKBERCHER	Claire	CAR-067-2021-04-12-0160510983
Monsieur	SEDDIKI	Chems eddine	CAR-068-2019-09-30-201403145312
Monsieur	TCHAMOLAH	OUZEROU	CAR-067-2021-08-04-20160494279
Monsieur	VILOLA	Léomiro Celson	CAR-067-2019-01-12-20140034799
Monsieur	YACHOU	Yassine	CAR-067-2021-07-27-20160521719
Monsieur	ZOLA BANGANI LUWAWA	Montesquieu	CAR-067-2022-08-03-20170480768

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6: L'arrêté n° 2018-2001-0001 CAB BSI KNZ du 20 juillet 2018 autorisant la surveillance sur la voie publique Foire-Kermesse de Mulhouse est abrogé.

Article 7: la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 8: Le sous-préfet de Mulhouse, le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le commissaire divisionnaire directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 23 juillet 2018,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

(A signé l'original)

Christophe MARX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

*M. le Préfet du Haut-Rhin
Service de la sécurité intérieure
7, rue Bruat B.P. 10489
68020 COLMAR CEDEX -*

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

*M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS*

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

*II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :*

*Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX*



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
VD

ARRETE n° SIDPC-2018-204-01 du 23 juillet 2018

portant agrément d'agents de sûreté

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à Samsic Sûreté Aéroportuaire, aéroport de Bâle Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire ;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 19 avril 2018 ;

VU l'agrément n° C910-2018/618 du 14 juin 2018 du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse accordé aux intéressés ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT que les intéressés ont formulé le 6 avril 2018 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse ;

CONSIDÉRANT que les intéressés remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

.../...

ARRETE

- Article 1^{er} :
- Monsieur Agostinho DI OLIVEIRA, né le 8 janvier 1968 à Massarelos-Porto (Portugal), domicilié 6, place de l'Eglise à 68740 MUNCHHOUSE
 - Monsieur Hervé DELESMONT, né le 14 mars 1971 à Bussang (88), domicilié 19, rue de Noiregoutte à 88560 SAINT MAURICE SUR MOSELLE
 - Monsieur Salih ELVAN, né le 2 avril 1974 à Tonya (Turquie), domicilié 2, rue des Iris à 68110 ILLZACH
 - Monsieur Didier GANGNEUX, né le 24 avril 1977 à Altkirch (68), domicilié 6, rue de la Gasse à 68210 ROMAGNY
 - Madame Catherine SAXER épouse GONSALEZ, née le 5 mars 1963 à Mulhouse (68), domiciliée 201, rue de Mulhouse à 68300 SAINT-LOUIS
 - Monsieur Loïc HAAS, né le 2 mai 1980 à Epinal (88), domicilié 33, rue des Fleurs à 68300 SAINT-LOUIS
 - Monsieur Clément HELL, né le 21 septembre 1967 à Mulhouse (68), domicilié 68, rue Principale à 68130 OBERMORSCHWILLER
 - Madame Sonia HENRIQUES PINTO, née le 8 novembre 1981 à Vesoul (70), domiciliée 9, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à 68510 SIERENTZ
 - Madame Marie-Rose HUGELE, née le 11 juin 1964 à Colmar (68), domiciliée 93, rue de Huningue à 68128 VILLAGE-NEUF
 - Madame Altane REXHEPI épouse ISLAMI, née le 1^{er} novembre 1977 à Lipljan (Kosovo), domiciliée 58, rue Folgensbopurg à 68300 SAINT-LOUIS
 - Monsieur Laurent JURD, né le 2 novembre 1983 à Mulhouse (68), domicilié 13, rue du Tir à 68110 ILLZACH
 - Monsieur Chaouki KHALDI, né le 26 décembre 1976 à Meggada (Algérie), domicilié 95, rue de la Mer Rouge à 68200 MULHOUSE
 - Monsieur René KLEIN, né le 4 mai 1961 à Mulhouse (68), domicilié 48, passage de la salle d'asile à 68200 MULHOUSE
 - Madame Anna-Maria LOPES, née le 7 mai 1966 à Salins les Bains (39), domiciliée 1, rue de l'III à 68400 RIEDISHEIM
 - Monsieur Arnaud MIESCH, né le 28 mars 1977 à Epinal (88), domicilié 2a, rue du Général Leclerc à 68170 RIXHEIM
 - Madame Alexandra NOAILLY, née le 8 novembre 1971 à Mulhouse (68), domiciliée 8, rue de l'Arc à 68110 ILLZACH
 - Madame Leila MIRA PICANCO épouse OTT, née le 27 mai 1971 à Macapa de Amapa (Brésil), domiciliée 23, rue Kabismatten à 68730 BLOTZHEIM
 - Madame Silvia PALERMITI, née le 3 mars 1971 à Mulhouse (68), domiciliée 67, rue de Ruelisheim à 68110 ILLZACH
 - Monsieur Mathieu RENAULD, né le 10 novembre 1974 à Mulhouse (68), domicilié 62, rue Lavoisier à 68200 MULHOUSE
 - Monsieur Frédéric ROTH, né le 28 septembre 1977 à Mulhouse (68), domicilié 6, rue Berlioz à 68170 RIXHEIM
 - Madame Isabelle SANTINI, née le 17 juin 1980 à Mulhouse (68), domiciliée 10, rue des Champs à 68310 WITTELSHEIM

.../...

- Monsieur Gérald BETTLE, né le 11 avril 1978 à Mulhouse (68), domicilié 11, rue Saint Jean Bosca à 68270 WITTENHEIM
- Madame Tatiana TOLLIS épouse GASSER, née le 21 novembre 1984 à Saint-Louis (68), domiciliée 2b, rue des Jardins à 68680 KEMBS
- Monsieur Nacer AMROUCHE, né le 4 avril 1958 à Amizour (Algérie), domicilié 14, rue du Manège à 68100 MULHOUSE
- Monsieur Stéphane GORIUS, né le 29 octobre 1970 à Mulhouse (70), domicilié 12, rue de Dijon à 68260 KINGERSHEIM
- Monsieur David HEITZMANN, né le 26 mai 1978 à Guebwiller (68), domicilié 1, rue des Alliés à 68500 GUEBWILLER
- Madame Martine SITTER, née le 23 juin 1956 à Still (67), domiciliée 52bis, rue Pierre de Barbier à 68300 SAINT-LOUIS
- Madame Anne ROGER épouse TETARD, née le 17 novembre 1959 à Doncourt les Conflans (54), domiciliée 3a, rue de Habsheim 68680 KEMBS
- Madame Marie-Line STAUB, née le 14 mars 1960 à Mulhouse (68), domiciliée 1, rue Bellevue à 68480 OBERLARG
- Monsieur Aldo SORTINO, né le 31 mars 1962 à Dannemarie (68), domicilié 13e, rue des Vignes à 68510 RANTZWILLER
- Madame Isabelle SAXER épouse SCHNEIDER, née le 30 juin 1965 à Mulhouse (68), domiciliée 11, rue de Mittelbach à 68100 MULHOUSE

sont agréés à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national et jusqu'à la fin de validité de la carte professionnelle, à savoir jusqu'au 12 février 2019 pour Mesdames Martine SITTER, Anne ROGER épouse TETARD, Messieurs Clément HELL, Arnaud MIESCH, Gérald BETTLE, David HEITZMANN, au 11 mars 2019 pour Mesdames Catherine SAXER épouse GONSALEZ, Marie-Rose HUGELE, Alexandra NOAILLY, Leila MIRA PICANCO épouse OTT, Tatiana TOLLIS épouse GASSER, Marie-Line STAUB, Messieurs Hervé DELESMONT, Loïc HASS, Frédéric ROTH, Aldo SORTINO, au 24 avril 2019 pour Mesdames Sonia HENRIQUES PINTO, Altane REXHEPI épouse ISLAMI, Messieurs Agostinho DE OLIVEIRA, Mathieu RENAULD, au 15 juin 2019 pour Monsieur Stéphane GORIUS, au 27 avril 2020 pour Madame Isabelle SANTINI, Monsieur Laurent JURD, au 10 juin 2020 pour Monsieur René KLEIN, au 8 avril 2021 pour Monsieur Nacer AMROUCHE, au 16 juin 2021 pour Mesdames Silvia PALERMITI, Isabelle SAXER épouse SCHNEIDER et au 1^{er} juillet 2021 pour Madame Anna-Maria LOPES, et valable trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision pour Messieurs Salih ELVAN, Didier GANGNEUX, Chaouki KHALDI.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité de l'un des ces agents ou son comportement apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1^{er}.

Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions des intéressés. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

.../...

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Christophe MARX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

A R R E T E du

27 juillet 2018

**portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour la maison d'arrêt de Mulhouse
59, avenue Robert Schuman à MULHOUSE**

Sous le n° 2017 - 0749

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour la maison d'arrêt de Mulhouse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection autorisé situé 59, avenue Robert Schuman à MULHOUSE, présentée par Madame Isabelle GELY, chef d'établissement ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

Article 1 : La maison d'arrêt de Mulhouse est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 1 caméra de vidéoprotection 59, avenue Robert Schuman à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la défense nationale,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Le dispositif ne permet pas l'enregistrement des images.
- Article 4 :** La maison d'arrêt de Mulhouse, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet du Haut-Rhin (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 27 juillet 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé :

Emmanuel COQUAND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AUTORISATION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le recours exercé par la société « SADEF », enregistré le 29 mars 2018 sous le numéro 3614T01 ;
dirigé contre la décision d'autorisation d'exploitation commerciale de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin du 27 février 2018,
concernant le projet de la société « HORDIS » visant à étendre de 1 000 m² la surface de vente d'un magasin de bricolage et de jardinerie à l enseigne « BRICO JARDI E.LECLERC », dont la surface totale de vente passera de 6 000 m² à 7 000 m², à Horbourg-Wihr ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 juin 2018 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 juin 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Brigitte SICA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me François LERAINABLE, avocat ;

M. Christian CALLEJON, responsable du magasin « BRICO JARDI E. LECLERC » ;

M. Nicolas LERMANT, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la création d'une pépinière en extérieur, sur une zone de réserve, en extension d'un magasin « BRICO JARDI E. LECLERC » ; que cette création n'entraînera pas d'extension du bâtiment, ni d'imperméabilisation supplémentaire des sols ; que seul un grillage clôturera la surface de vente où seront notamment exposés les plantes et arbustes ;

CONSIDÉRANT que le projet bénéficie d'une bonne desserte routière par la rue de Mulhouse et par la RD 418 ; qu'aucun aménagement routier n'est rendu nécessaire par la réalisation du projet ;

- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a transmis une étude de trafic réalisée par le cabinet « AED » en mai 2018 ; que, selon les conclusions de cette étude, le projet n'aura qu'un impact très limité sur le trafic routier existant, de l'ordre de 5 véhicules supplémentaires aux heures de pointe ;
- CONSIDÉRANT** que le site du projet est desservi par deux lignes de bus du réseau urbain « TRACE » ; qu'un arrêt de bus est positionné le long de la RD 418, face au site ;
- CONSIDÉRANT** que la surface du terrain d'implantation affectée aux espaces verts de pleine terre restera inchangée, de 5 358 m² ; que la réalisation de la pépinière contribuera à l'amélioration de l'insertion paysagère ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les orientations du SCoT Colmar-Rhin-Vosges qui prévoient notamment : « de renforcer les villes couronnes : les villes couronnes sont complémentaires à la ville centre (...) elles ont vocation à se renforcer et à se densifier, en maximisant prioritairement les capacités des espaces urbains existants et des friches éventuelles ... » ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la société « HORDIS », de procéder à l'extension de 1 000 m² de la surface de vente d'un magasin de bricolage et de jardinerie à l'enseigne « BRICO JARDI E.LECLERC », dont la surface de vente passera de 6 000 m² à 7 000 m², à Horbourg-Wihr (Haut-Rhin), est autorisé.

Votes favorables : 11

Vote défavorable : 0

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DR - BER
MW

ARRÊTÉ N°2018-207 du 26 juillet 2018
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique dénommé
«Pompes Funèbres Schmerber» relevant de l'entreprise individuelle « Vogtensberger Sabine »



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19/12/2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-090-0004 du 31 mars 2015, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire (habilitation n°15.68.45), pour une période de six ans (jusqu'au 21 avril 2021), de l'établissement principal et unique dénommé «Menuiserie - Pompes Funèbres Bernard Schmerber», situé au 83, rue de la 1^{ère} Armée à Morschwiller-le-Bas (68790), relevant de l'entreprise individuelle (RCS Mulhouse TI n°338.514.656) exploitée par son propriétaire M. Bernard Schmerber et Mme Sabine Vogtensberger, épouse Schmerber, en sa qualité de conjointe collaboratrice ;
- Vu la radiation au registre du commerce et des sociétés de l'entreprise précitée, ayant cessé ses activités le 31 décembre 2015 ;
- Vu l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de l'entreprise individuelle exploitée par Mme Sabine Vogtensberger, épouse Schmerber le 21 décembre 2015 (RCS Mulhouse TI n°815.327.333) qui a débuté ses activités dans le domaine funéraire le 1^{er} janvier 2016, sous couvert de son établissement principal et unique dénommé «Pompes Funèbres Schmerber» situé au 83A, rue de la 1^{ère} Armée Française à Morschwiller-le-Bas (68790) ;
- Vu la demande déposée le 4 juillet et complétée le 23 juillet 2018 par l'entreprise individuelle représentée par sa propriétaire exploitante Mme Sabine Vogtensberger, née le 8 mai 1957 à Mulhouse, assistée par son époux M. Bernard Schmerber en sa qualité de conjoint-collaborateur, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal et unique, dénommé «Pompes Funèbres Schmerber» situé à la même adresse que celle du siège social, à savoir au 83A, rue de la 1^{ère} Armée Française à Morschwiller-le-Bas ;

Considérant que le pétitionnaire a repris en l'état les activités funéraires et le fonds de commerce exploités précédemment par l'entreprise individuelle représentée par M. Bernard Schmerber et immatriculée au RCS sous le n°338.514.656 ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'établissement principal et unique, dénommé « *Pompes Funèbres Schmerber* », relevant de l'entreprise individuelle représentée par sa propriétaire-exploitante, Mme Sabine Vogtensberger, épouse Schmerber situé à l'adresse du siège social de l'entreprise, à savoir au 83A, rue de la 1^{ère} Armée Française à Morschwiller-le-Bas (68140), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

⇒ Organisation des obsèques. N°3

⇒ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10

Article 2 : Le numéro de l'habilitation de cet établissement principal est le **15-68-45**.

Article 3 : La présente habilitation est **valable jusqu'au 21 avril 2021**.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses éventuels salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2015-090-0004 du 31 mars 2015, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire jusqu'au 21 avril 2021 de l'établissement principal et unique dénommé « *Menuiserie - Pompes Funèbres Bernard Schmerber* » est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur de la réglementation absent
Le chef du bureau des élections et de la
réglementation

signé

Daniel HERMENT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la présidente du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ du 20 juillet 2018
portant dénomination de commune touristique d'une fraction de la communauté de communes de
la vallée de Kaysersberg



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12 et L.134-3, et R.133-32 à R.133-36 ;
- Vu le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-286-0005 du 13 octobre 2014 portant classement dans la catégorie II et pour une durée de 5 ans, de l'office de tourisme de la vallée de Kaysersberg ;
- Vu la délibération du 9 juin 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée de Kaysersberg sollicitant la dénomination de commune touristique, pour toutes les communes de son territoire et le dossier de demande transmis par son président, par courrier du 10 octobre 2017 ;
- Vu la correspondance en date du 29 décembre 2017 par laquelle le préfet du Haut-Rhin a réclamé des éléments complémentaires afin de pouvoir instruire, de façon circonstanciée, la demande précitée ;
- Vu la demande du 16 avril 2018 présentée par le maire de la commune de Kaysersberg-Vignoble aux fins d'obtenir une dérogation aux dispositions de l'article L.511-3 du code de la sécurité intérieure pour employer des assistants temporaires de police municipale, bien que sa commune ne soit pas encore dénommée en commune touristique ;
- Considérant qu'à ce jour la communauté de communes n'a pas communiqué les pièces complémentaires réclamées le 29 décembre 2017 et qu'en l'absence de ces éléments, il n'est pas possible à ce jour de vérifier que toutes les communes de son territoire remplissent effectivement l'ensemble des critères réglementaires de dénomination ;
- Considérant que la commune de Kaysersberg-Vignoble est confrontée à une hausse importante de sa fréquentation touristique, suite notamment à l'obtention en 2017 du titre de « *Village préféré des Français* » et qu'il est nécessaire de mettre en place, dans les plus brefs délais, des mesures de police supplémentaires afin de veiller au maintien de l'ordre public ;
- Considérant qu'au vu des documents transmis en octobre 2017, seule la commune de Kaysersberg-Vignoble satisfait à ce jour aux critères de dénomination de commune touristique au regard notamment de sa capacité d'hébergement touristique avérée et de la liste des nombreuses animations touristiques proposées, caractérisées par leur variété et leur pérennité ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La commune de Kaysersberg-Vignoble est dénommée, pour une durée de 5 ans, commune touristique.

Article 2^o: La présente décision est sans préjudice des suites qui seront réservées à la demande de dénomination en commune touristique concernant les sept autres communes membres de l'EPCI de la vallée de Kaysersberg dès lors que le dossier aura pu être dûment complété.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
signé

Laurent TOUVET

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la réglementation – Bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'économie et des finances, DGE, sous-direction du tourisme, bureau des destinations touristiques, 6, rue Louise WEISS, 75703 Paris cedex 13.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la présidente du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

A R R Ê T É

du 19 juillet 2018 portant dissolution du syndicat intercommunal pour la commercialisation du bois de la région de Mulhouse

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences, à compter du 1^{er} janvier 2018, du syndicat intercommunal pour la commercialisation du bois de la région de Mulhouse ;
- VU** la délibération du 19 juin 2018 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal pour la commercialisation du bois de la région de Mulhouse a voté le compte administratif 2017 du syndicat ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal pour la commercialisation du bois de la région de Mulhouse (4 décembre 2017 et 19 juin 2018) et les conseils municipaux de Blotzheim (8 février 2018), Brunstatt-Didenheim (25 janvier 2018), Flaxlanden (13 décembre 2017), Hésingue (11 décembre 2017), Kappelen (19 février 2018), Kingersheim (23 mai 2018), Koetzingue (11 décembre 2017), Landser (11 janvier 2018), Lutterbach (20 décembre 2017), Magstatt-le-Haut (11 juillet 2018), Michelbach-le-Bas (21 décembre 2017), Michelbach-le-haut (18 décembre 2017), Pfastatt (15 mars 2018), Pulversheim (19 juin 2018), Ranspach-le-Bas (28 mai 2018), Ranspach-le-Haut (13 décembre 2017), Richwiller (18 décembre 2017), Ruelisheim (14 décembre 2017), Schlierbach (18 décembre 2017), Steinbrunn-le-Bas (31 mai 2018), Steinbrunn-le-Haut (11 décembre 2017), Stetten (5 juin 2018), Wittenheim (9 février 2018) et Zillisheim (19 décembre 2017) ont approuvé la clé de répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal pour la commercialisation du bois de la région de Mulhouse ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Le syndicat intercommunal pour la commercialisation du bois de la région de Mulhouse est dissous.

Article 2 – L'actif et le passif du syndicat intercommunal pour la commercialisation du bois de la région de Mulhouse sont répartis en fonction de la surface de forêt de chaque commune membre, soit :

BLOTZHEIM	2,90%
BRUNSTATT-DIDENHEIM	1,40%

FLAXLANDEN	2,60%
HESINGUE	2,12%
KAPPELEN	2,51%
KINGERSHEIM	4,69%
KOETZINGUE	0,82%
LANDSER	0,99%
LUTTERBACH	15,36%
MAGSTATT-LE-HAUT	0,74%
MICHELBACH-LE-BAS	1,78%
MICHELBACH-LE-HAUT	3,24%
PFASTATT	5,86%
PULVERSHEIM	1,32%
RANSPACH-LE-BAS	1,55%
RANSPACH-LE-HAUT	1,34%
RICHWILLER	2,38%
RUELISHEIM	5,77%
SCHLIERBACH	1,59%
STEINBRUNN-LE-BAS	2,36%
STEINBRUNN-LE-HAUT	1,41%
STETTEN	1%
WITTENHEIM	22,65%
ZILLISHEIM	13,62%
TOTAL	100%

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, le président du syndicat intercommunal pour la commercialisation du bois de la région de Mulhouse, les maires des communes membres du syndicat et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 19 juillet 2018
Le Préfet

Signé

Laurent TOUVET

<p>Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.</p>
--



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des enquêtes publiques et installations classées

AG

A R R E T E

**du 27 juillet 2018 fixant
la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques du Haut-Rhin,**

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-1 à R 1416-6,
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-1 à R 133-15,
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 modifié fixant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin et nomination des membres,
- VU** les consultations menées dans le cadre du renouvellement de cette instance,
- VU** les réponses suites aux consultations,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

ARTICLE 1er

La composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du Haut-Rhin est fixée comme suit :

Présidence : Le Préfet du Haut-Rhin ou son représentant

Six représentants des services de l'Etat et l'Agence régionale de santé

- le Chef de l'unité départementale du Haut-Rhin de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ou son représentant ;

- le Directeur départemental des territoires adjoint du Haut-Rhin ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ou son représentant ;
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Haut-Rhin ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant

Cinq représentants des collectivités territoriales

- Conseillers départementaux désignés par la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin

- Titulaires :

M. Michel HABIG
Mme Annick LUTENBACHER

- Suppléants :

M. Alain GRAPPE
M. Pascal FERRARI

- Elus municipaux désignés par l'association des maires du Haut-Rhin

- Titulaires :

M. Bernard SACQUÉPÉE : Maire de Wickerschwihr
M. Marie-Joseph HELMLINGER : Maire de Bischwihr
M. Gérard BURGET : Maire de Kappelen

- Suppléants :

M. Philippe HEID : Maire de Munchhouse
M. Martin KLIPFEL : Maire de Grussenheim
M. Denis NASS : Maire de Gommersdorf

Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement ; des membres de professions ayant leurs activités dans les domaines de compétence de la commission ; des experts dans ces mêmes domaines

- Trois représentants des associations agréées : désignés par leurs organismes, fédérations ou association

- Association de protection de la nature et de l'environnement : Alsace Nature

Titulaire : **M. Christian UHRWEILLER**
Suppléant : **M. Dominique KLEIN**

- Association de consommateurs : Chambre de consommation d'Alsace

Titulaire : **Mme Christiane KOBEL** – CDAFAL 68

Suppléant : **Mme Christiane VELINOT**

- Association de pêche : Fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Titulaire : **M. Denis MONHARDT**

Suppléant : **M. Jean-Claude ZWICKERT**

- Trois représentants des professions ayant des activités dans le domaine de compétence du conseil : désignés par les chambres consulaires, les associations ou syndicats correspondants

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Colmar et du Centre Alsace

Titulaire : **M. Christophe ARMBRUSTER**

Suppléant : **M. Francis GISSINGER**

- la Chambre d'Agriculture

Titulaire : **M. Jean-Daniel STEIB**

Suppléant : **M. Patrick SCHIFFMANN**

- la Chambre de Métiers d'Alsace

Titulaire : **M. André ERTLÉ**

Suppléant : **M. Jean-Marc MULLER**

- Trois experts dans le domaine de compétence du conseil désignés en raison de leur expertise reconnue dans les domaines de la commission

- Risques professionnels : CARSAT Alsace-Moselle

Titulaire : **M. Alain JUNG**

Suppléant : **M. Gilbert PARMENTIER**

- Risques incendie :

le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin ou son représentant

- Industrie :

Titulaire : **M. Bernard MEYER**

Suppléant : **M. Laurent DEFFINIS**

Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin

- Titulaires :

- **M. Alain GRAVET**, médecin biologiste

- **M. Luc JAILLARD**, hydrogéologue

- **M. Michel HERR**, expert nappe phréatique

- **M. Cyril PALLARES**, responsable de l'unité « surveillance » à l'ATMO Grand Est

- Suppléants :

- **Mme Marie KAM-LARQUE**, hydrogéologue

ARTICLE 2

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant et comprenant :

- Deux représentants des services de l'Etat et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Deux représentants des collectivités territoriales ;
- Trois représentants d'association ou d'organismes, dont un représentant d'association d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment ;
- Deux personnalités qualifiées dont un médecin.

ARTICLE 3

Les membres ainsi désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Le membre du conseil qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4

Le conseil et la formation spécialisée se réuniront selon les règles fixées par la réglementation et dans le respect du règlement intérieur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 7 août 2015 modifié fixant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'ensemble des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 27 juillet 2018
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Christophe MARX

ARRETE
ARS Grand Est n° 2018-2085
ARS Bourgogne - Franche-Comté n° DOS/ASPU/100/2018
du 14 juin 2018

Portant rejet de la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise
74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU** l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cessions des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté 2018-1252 du 6 avril 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée le 13 mars 2018 par Monsieur Jacques IMBS en vue de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT, vers un local sis 46 rue du Général de Gaulle 68460 LUTTERBACH ;
- VU** l'avis émis par Monsieur le Préfet, représentant l'Etat dans le département du Doubs, le 6 avril 2018 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté le 26 avril 2018 ;
- VU** l'avis émis par le délégué départemental de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) dans le Doubs le 25 mai 2018 ;
- VU** la saisine du délégué départemental de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine (USPO) dans le Doubs le 26 mars 2018 ;
- VU** l'avis émis par Monsieur le Préfet, représentant l'Etat dans le département du Haut-Rhin, le 11 avril 2018 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace le 5 avril 2018 ;
- VU** l'avis émis par l'Union syndicale des pharmaciens d'officine Grand Est - délégation Alsace le 12 avril 2018 ;
- VU** l'avis émis par le Syndicat des pharmaciens du Haut-Rhin le 14 mai 2018 ;
- VU** la saisine de l'Union nationale des pharmacies de France - délégation d'Alsace le 20 mars 2018 ;

- Considérant** que la présente demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 13 mars 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;
- Considérant** que l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Jacques IMBS se situe dans le quartier « centre-ville » de la commune d'AUDINCOURT (25 400), laquelle compte huit officines de pharmacie pour une population municipale estimée à 14 121 habitants lors du dernier recensement général de 2015 ;
- Considérant** que l'IRIS de la commune d'AUDINCOURT, n° 250310101 (Centre), où est implantée l'officine exploitée par Monsieur Jacques IMBS compte cinq pharmacies pour une population estimée à 2 141 habitants en 2014 ;
- Considérant** qu'une officine de pharmacie se situe actuellement à environ 100 mètres de l'officine exploitée par Monsieur Jacques IMBS ;
- Considérant** ainsi que la desserte en médicaments qui subsistera dans cette zone après le départ de l'officine exploitée par Monsieur Jacques IMBS sera suffisante ; que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente dans le quartier d'origine de la pharmacie de Monsieur IMBS ne sera pas compromis ;
- Considérant** que la population municipale de la commune de LUTTERBACH, localité d'accueil, est de 6 331 habitants, conformément aux chiffres publiés dans le décret 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Considérant** que la commune de LUTTERBACH dispose déjà d'une officine de pharmacie ;
- Considérant** que, par conséquent, les dispositions prévues par les articles L.5125-11 et L.5125-13 du Code de la Santé Publique ne sont pas remplies en ce qui concerne la commune d'accueil du transfert ;

ARRETEMENT

- Article 1 :** La demande présentée par Monsieur Jacques IMBS en vue de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT, vers un local sis 46 rue du Général de Gaulle 68460 LUTTERBACH est rejetée.
- Article 2 :** Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé signataires, un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Besançon et/ou de Strasbourg, soit l'un et/ou l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.
- Article 3 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Grand Est et Bourgogne - Franche-Comté, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Haut-Rhin et du Doubs.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général
de l'ARS Bourgogne - Franche-Comté

signé : Christophe LANNELONGUE

Signé : Pierre PRIBILE

DECISION TARIFAIRE N° 2018/ 1136 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DU FAM CDRS PEUPLIERS - 680014768

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 29/05/2018 ;
- VU l'autorisation en date du 31/08/2005 de la structure FAM dénommée FAM CDRS PEUPLIERS (680014768) sise 40 Rue du Stauffen - 68020 COLMAR et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/01/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM CDRS PEUPLIERS (680014768) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2018, par la Délégation Territoriale du Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/08/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 496 471.00€ au titre de 2018, dont 59 624.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 124 705.92€.
- Soit un forfait journalier de soins de 60.66€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 1 436 847.00€
(douzième applicable s'élevant à 119 737.25€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 58.24€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 20 juillet 2018

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018/ 1137 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE LA MAS CDRS LES PINS - 680014404

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de L'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 29/05/2018
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS CDRS LES PINS (680014404) sise 40 Rue du Stauffen - 68020 COLMAR et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/01/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS CDRS LES PINS (680014404) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2018, par la Délégation Territoriale du Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence d'observations de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	604 975.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 213 978.00
	- dont CNR	37 472.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 226.00
	- dont CNR	14 150.00
	TOTAL Dépenses	1 929 179.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 710 561.00
	- dont CNR	51 622.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	209 353.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 265.00
	TOTAL Recettes	1 929 179.00

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS CDRS LES PINS (680014404) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	166.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	153.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS » (680014495) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 20 juillet 2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018/ 1138 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DU
SSIAD CDRS - 680014818

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 29/05/2018 ;
- VU l'autorisation en date du 12/08/2005 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CDRS (680014818) sise 40 Rue du Stauffen - 68020 COLMAR et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/01/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CDRS (680014818) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2018, par la Délégation Territoriale du Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence d'observations de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, la dotation globale de soins est fixée à 344 163.00€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 344 163.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 680.25€).

Le prix de journée est fixé à 42.88€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 635.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	277 386.00
	- dont CNR	12 847.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 342.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	347 363.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	344 163.00
	- dont CNR	12 847.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	800.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	347 363.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 331 316.00€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 331 316.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 609.67€).

Le prix de journée est fixé à 41.28€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 20 juillet 2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service logement

ARRÊTÉ

du 24 JUIL. 2018

portant modification des membres de la commission de médiation du département du Haut-Rhin constituée par l'arrêté préfectoral n° 3616 du 24 décembre 2007

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 modifiant l'article R441-13 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté n°2017-28 du 16 mai 2017 portant nomination des membres de la commission de médiation,

Vu le courrier de l'association Espoir en date du 29 mai 2018 relatif à la nomination des membres de la commission de médiation,

Vu le mail du bailleur M2A Habitat en date du 5 juin 2018 relatif à la nomination des membres de la commission de médiation,

Vu le mail de l'association APPUIS en date du 18 juillet 2018 relatif à la nomination des membres de la commission de médiation,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté n°2017-28 du 16 mai 2017 est modifié comme suit :

Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale ;

En tant que représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux est nommée :

Mme Mélanie BEAUMONT, membre titulaire pour représenter le bailleur M2A-Habitat.

Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département ;

En tant que représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :

M. Pascal GOULEY, membre titulaire pour représenter l'association ESPOIR.

Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et des représentants désignés par les instances mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

En tant que représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département :

M. Sébastien DASSONVILLE, membre titulaire pour représenter l'association APPUIS.

Article 2 :

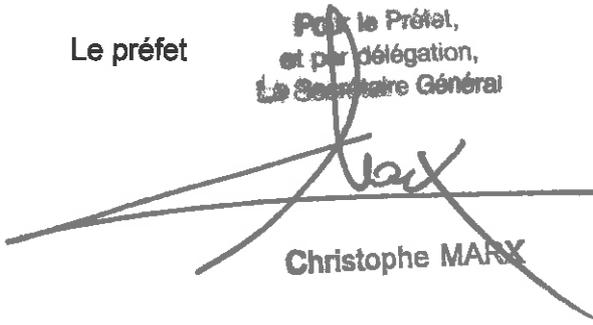
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Le préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
du 24 juillet 2018

portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques
au personnel de EUROFINS Hydrobiologie France

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- VU** l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- VU** les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté n°2018 183-2 du 02 juillet 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** la demande en date du 22 juin 2018 de EUROFINS Hydrobiologie France ;
- VU** l'avis en date du 27 juin 2018 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la demande de EUROFINS Hydrobiologie France ;
- VU** l'avis en date du 28 juin 2018 de l'agence française pour la biodiversité sur la demande de EUROFINS Hydrobiologie France ;

SUR PROPOSITION du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

EUROFINS Hydrobiologie France – Boulevard de Nomazy – Zone de l'Etoile – 03000 MOULINS est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération

La prestation a pour objet l'acquisition, l'analyse et l'interprétation de données piscicole dans la Doller au niveau du lieu-dit Pont d'Aspach à Burnhaupt-le-Haut. Cet inventaire piscicole intervient dans le cadre du suivi post-vidange du barrage de Michelbach piloté par le syndicat mixte du barrage de Michelbach (SMBM).

ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Monsieur BARTHES Julien
Monsieur SAUVANET Jérémy
Monsieur HUPIN Thierry
Monsieur THOMAS Pierre-Jean
Madame COMBRES Noémie
Monsieur BION Anthony
Monsieur LEBLOND Thomas
Monsieur GUIGON Ronan
Madame CUBIZOLLE Marine

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 03 septembre 2018 au 28 septembre 2018.

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche.

ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite devront être détruits sur place .

ARTICLE 7 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

ARTICLE 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- au service départemental de l'agence française pour la biodiversité.
- au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

ARTICLE 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement de bassin).

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint au directeur
Chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé :

Pierre SCHERRER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du

portant autorisation de capture et de transport de poisson dans
le département du Haut-Rhin

**_*_*_*_*_

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION D'OPÉRATION DE CAPTURE

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Cours d'eau :

Affluent de :

Commune :

Secteur :

Destination des poissons :

Espèces sur place	Remis à l'eau (quantité)	Détruits du droit de pêche (quantité)	Remis au détenteur (quantité) *

* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles
de l'agent commissionné au titre
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à _____, le _____

Destinataires :

- * préfet du département, direction départementale des territoires ;
- * service départemental de l'agence française pour la biodiversité;
- * président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du HautRhin

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Grand Est

A R R Ê T É

17 juillet 2018 – 0056 - PR

**prescrivant la modification 2 du plan de prévention des risques technologiques des sociétés
DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village-Neuf**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L 515.25 et R515-39 à R515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques;
- Vu** en particulier l'article L. 515-22-1.-II du code de l'environnement encadrant la procédure simplifiée de modification d'un PPRT;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 132-2, L151-43, L.211-1, L.230.1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- Vu** l'arrêté du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 2 avril 1993 et du 10 avril 1997 autorisant l'exploitation des installations de l'établissement DSM Nutritional Products France (anciennement Roche Vitamines France)
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 autorisant la poursuite d'exploitation des installations de Village-Neuf par Rubis Terminal (anciennement Propetrol);
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 316-0020 du 12 novembre 2013 modifié, portant création d'une Commission de Suivi de Site des Trois Frontières concernant les sociétés Rubis Terminal à Village-Neuf, BASF à Huningue et DSM Nutritional Products à Village-Neuf ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014267-0010 du 24 septembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village-neuf,

- Vu l'arrêté préfectoral n°067-PR du 01 septembre 2017 portant approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village Neuf,
- Vu les compléments d'étude des dangers fournis par la société DSM Nutritional Products les 5 mars 2016 et 8 juillet 2016 relatifs à la modification des conditions d'exploitation du bâtiment 60,
- Vu la décision du 9 janvier 2018 du président de l'autorité environnementale relative à un projet d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement ;
- Vu le rapport des services instructeurs du 05 juillet 2018 proposant la modification 2 du PPRT ;

Considérant que les sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal comprennent sur le territoire des communes de Village-Neuf et Huningue des installations figurant sur la liste prévue au IV l'article L515-36 du code de l'environnement ;

Considérant que les établissements DSM Nutritional Products et Rubis Terminal sont concernés par l'article L.515-15 du code de l'environnement ;

Considérant que, suite aux compléments de l'étude de dangers, les modifications apportées aux installations exploitées par la société DSM Nutritional Products à Village-Neuf, permettent la révision à la baisse des mesures du PPRT susvisé et que, de ce fait, entrent dans le cadre de la possibilité de procédure simplifiée prévue à l'article L. 515-22-1.-II du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin;

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre d'étude

Est prescrite, conformément aux articles L.515-15 à L.515-25 du code de l'environnement, la modification n°2 du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) générés par les établissements DSM Nutritional Products et Rubis Terminal sur les communes de Village-Neuf et de Huningue. Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux générés par les effets toxiques, les effets de surpression et les effets thermiques en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations des établissements cités à l'article 1.

Article 3 : Services instructeurs

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est et la direction départementale des territoires du Haut-Rhin (DDT) sont chargées conjointement et chacune pour ce qui la concerne de la modification du plan de prévention des risques technologiques.

Article 4 : Information

Une réunion d'information en faveur des personnes et organismes associés sera proposée, préalablement à la consultation du public.

Article 5 : Consultation du public

La consultation du public sera organisée selon les modalités prévues au II de l'article L123-19-1 du code de l'environnement.

Le projet de modification du PPRT sera mis à disposition du public par voie électronique sur le site internet de la DREAL : www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin : www.haut-rhin.gouv.fr

Article 6 : Évaluation environnementale

Par décision du 09 janvier 2018 du président de l'autorité environnementale, la modification 2 du PPRT n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 7 : Publicité et notification

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Village-Neuf et de Huningue et au siège de la communauté d'agglomération Saint-Louis agglomération. Mention de cet affichage sera insérée dans la presse locale. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut- Rhin.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la paix, BP 51 038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le préfet du Haut-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand EST, le directeur départemental des territoires (DDT) du Haut-Rhin et les maires des communes de Village-Neuf et de Huningue, le président de la communauté d'agglomération Saint-Louis agglomération sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 17 juillet 2018

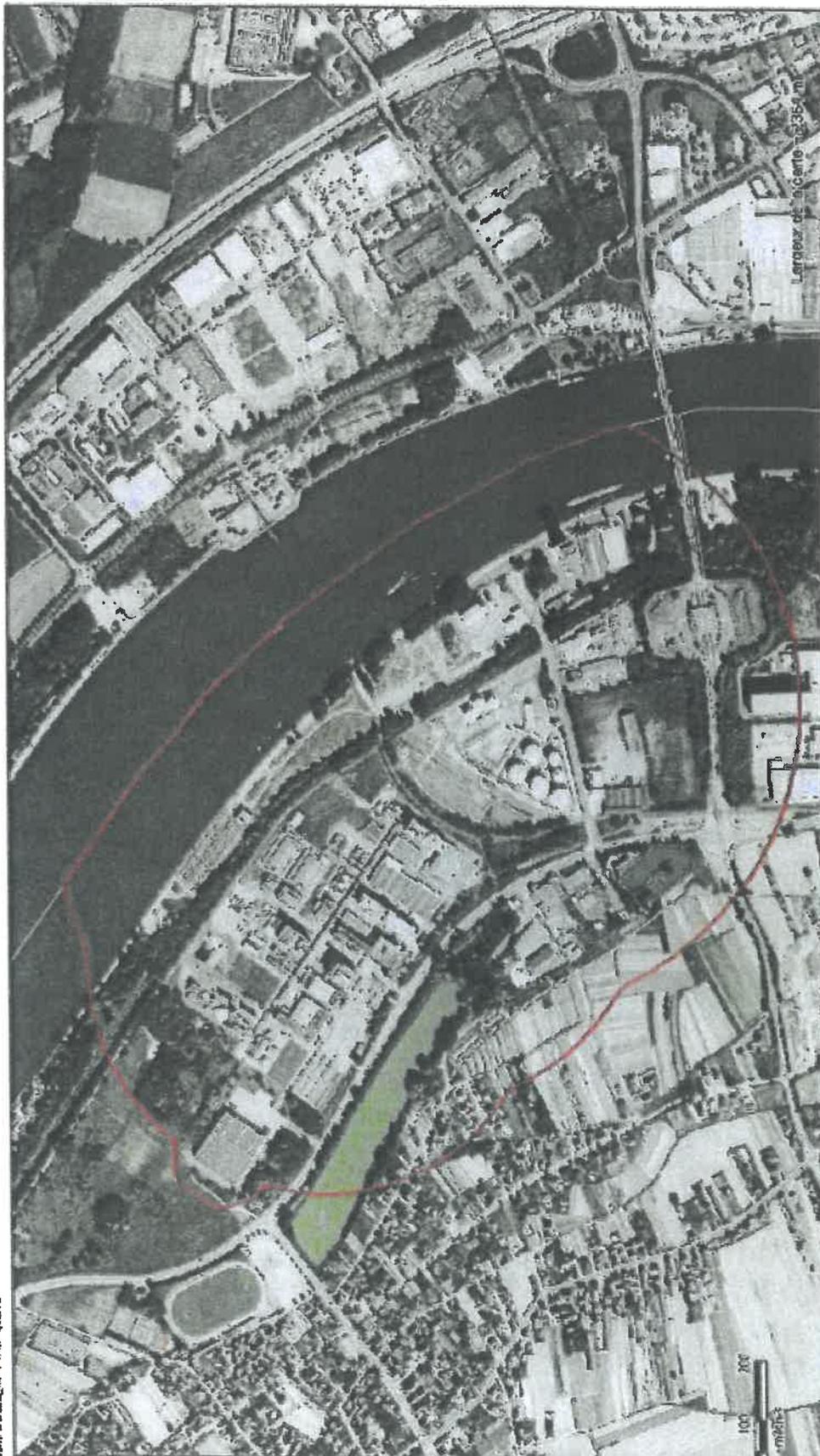
**Le préfet
pour le préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général**

Christophe MARX

Annexe 1 : plan du périmètre d'étude

Annexe 2 : décision du 09 janvier 2018 relative à l'évaluation environnementale.

PIPRT de VILLAGE-NEUF + HUNINGUE (RUBIS-TERMINAL + DSM NUTRITIONAL)
Périmètre d'étude



Sources: BD ORTHO

Rédaction/Édition: MCO + VC - 28/02/2013 - MAPINFO V 7.8 - SIGALEA V 4.0.4 - GENESIS 2011

Annexe 2 : décision du 09 janvier 2018 relative à l'évaluation environnementale.



Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification n° 2 du plan de prévention des risques technologiques DSM et Rubis à Village-Neuf et Huingue (68)

n° : F-044-16-P-0032

Décision n° 1-044-16-P-0032 en date du 9 janvier 2018
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 9 janvier 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-044-16-P-0032 (y compris ses annexes) relative à la modification n° 2 du plan de prévention des risques technologiques DSM Nutritional Product France et Rubis Terminal à Village-Neuf et Huningue, reçue de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin le 30 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) à modifier :

- qui porte sur les communes de Village-Neuf et Huningue (68),
- dont la modification vise à prendre en compte la réduction des aléas suite aux mesures de réduction du risque à la source proposée par DSM Nutritional Product France, fabrique de composés destinés à la santé ou à la nutrition animale et humaine (vitamines, pigments, intermédiaires pharmaceutiques), ces mesures portant sur les conditions d'exploitation de l'ancien centre de distribution, dont les modélisations incendie seront modifiées pour tenir compte de l'actualisation des produits stockés, entraînant une réduction des secteurs de mesures foncières et la diminution des zones de prescription,
- qui prend en compte les activités des deux exploitants, soumises à autorisation avec servitudes au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.
- étant précisé que le site de Rubis Terminal exploitant au 3 rue du Rhône des stockages de produits pétroliers en vrac pour une capacité totale autorisée de 62 100 m³ ainsi que des additifs, de l'éthanol et des colorants dans trois cuves de 6, 12 et 50 m³, situés en vis-à-vis du site de DSM Nutritional Product France qui se trouve au 1 boulevard d'Alsace ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

- qui est susceptible d'être affectée par des phénomènes dangereux à cinétique rapide avec des effets thermiques, de surpression, de projection avec impact de projectile, et toxiques,
- qui comporte une population de 60 résidents dans l'aire d'étude et de 700 emplois,
- qui ne comporte aucune zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), aucun site Natura 2000, aucun parc naturel national ou régional, étant toutefois précisé que la ZNIEFF de type II n° 420012982 « Cours et île du Rhin de Village-Neuf à Ottmarsheim », qui comprend les surfaces en eau du Grand Canal d'Alsace ainsi qu'une partie de l'île située entre le Canal et le Vieux Rhin (la fiche descriptive de cette ZNIEFF signale que « Cette zone a une grande importance comme élément de jonction avec les zones environnantes »), est partiellement concernée par le périmètre d'exposition au risque et par certains zonages du PPRT,
- étant précisé qu'en l'absence d'autre évolution du PPRT, sa modification n° 2 correspondant à une réduction de certains aléas et des zones de prescriptions, les incidences sur l'environnement ne devraient pas être notables ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification n° 2 du plan de prévention des risques technologiques DSM Nutritional Product France et Rubis Terminal à Village-Neuf et Huingue, présentée par la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, n° F-044-16-P-0032, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 9 janvier 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du Logement
Grand Est

ARRÊTÉ

17 juillet 2018 – 0057 - PR
**portant suspension partielle de l'application des mesures prévues par le
plan de prévention des risques technologiques des sociétés
DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village-Neuf**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R515-39 à R515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques et en particulier l'article L.515-22-1.-IV;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014267-0010 du 24 septembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis terminal situées à Village-neuf
- Vu** l'arrêté préfectoral n°067-PR du 01 septembre 2017 portant approbation de la modification 1 du PPRT des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village-neuf
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 – 0056 – PR prescrivant la modification 2 du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village-Neuf ;
- Vu** les compléments d'étude des dangers fournis par la société DSM Nutritional Products le 15 mars 2016 et le 8 juillet 2016 relatifs à la modification des conditions d'exploitation du bâtiment 60,
- Vu** le rapport des services instructeurs en date du 05 juillet 2018

Considérant que, suite aux compléments de l'étude de dangers, les biens correspondant au secteur répertorié De6, sur le plan de zonage réglementaire du PPRT approuvé ne sont plus en zone d'aléa F+ à F et qu'en conséquence ce secteur De6 prévu en tant que secteur de délaissement à l'article III.1.2 du PPRT est susceptible d'être rayé de la liste des secteurs définis comme devant faire l'objet d'instauration du droit de délaissement après l'approbation de la modification du PPRT ;

Considérant que, suite aux compléments de l'étude de dangers, la zone r sera réduite et qu'en conséquence les biens figurant dans la partie de la zone appelée à changer sont susceptibles de ne pas faire l'objet des mesures de protection relatives à l'aménagement prescrites à l'article IV.1.3. du règlement du PPRT ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures conservatoires

A titre conservatoire et conformément à l'article L. 515-22-1.-IV du code de l'environnement, est suspendue, pendant la modification du plan de prévention des risques, l'application :

- des mesures d'inscription en zone de délaissement potentiel des biens dénommés De6 prévues à l'article III.1.2 du règlement du PPRT ;
- pour la zone précisée sur la carte en annexe, des mesures de protection relatives à l'aménagement prescrites à l'article IV.1.3. du règlement du PPRT

Article 2 : Publicité et notification

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associées à l'élaboration du PPRT. Il sera affiché pendant un mois en mairie de Village-Neuf et de Huningue et au siège de la communauté d'agglomération Saint Louis agglomération. Mention de cet affichage sera insérée dans la presse locale. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut- Rhin.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la paix, BP 51 038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le préfet du Haut-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 4 : Exécution du présent arrêté

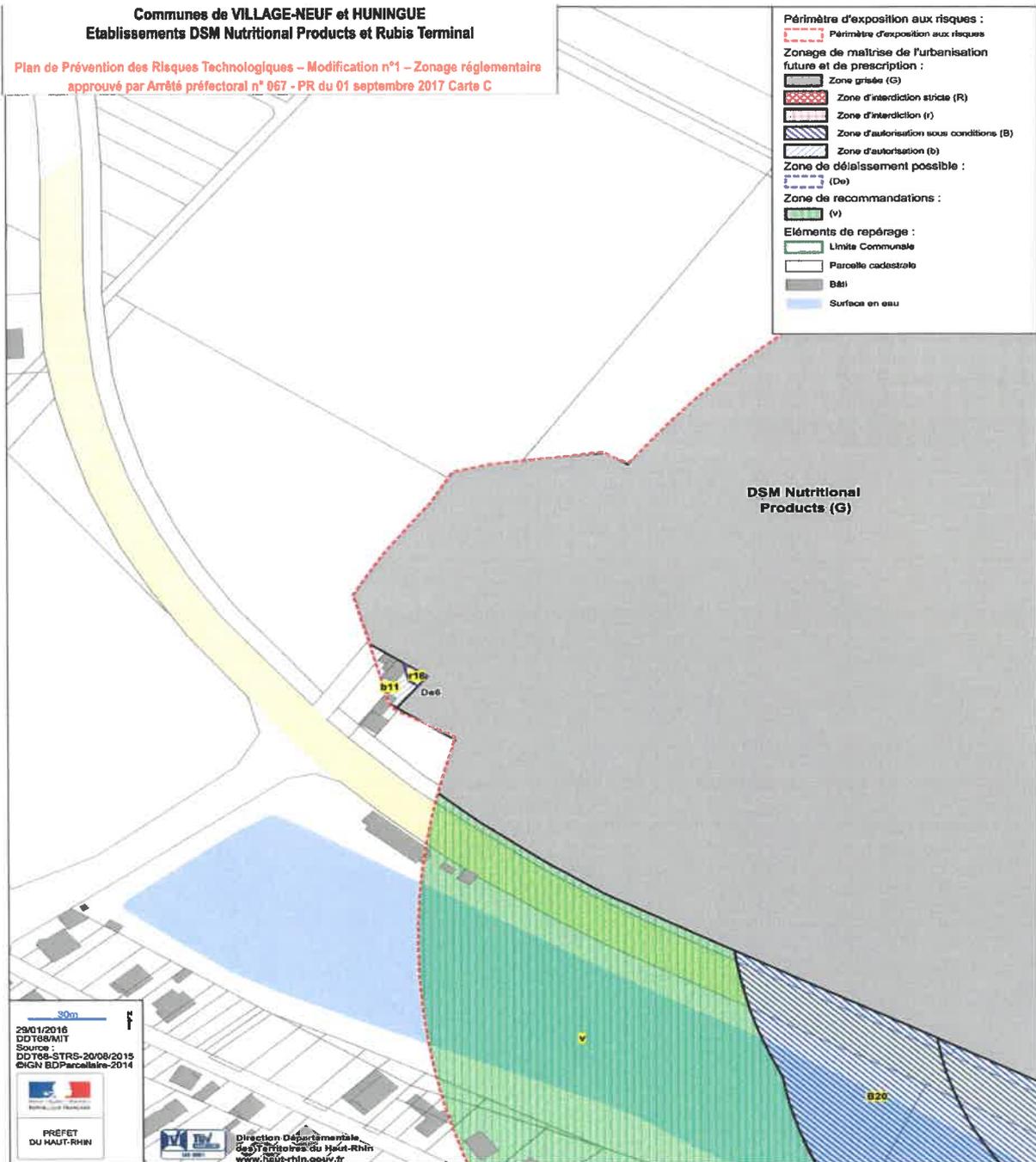
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, le directeur départemental des territoires (DDT) du Haut-Rhin et les maires des communes de Village-Neuf et de Huningue, le président de la communauté d'agglomération Saint-Louis agglomération, sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 17 juillet 2018

**Le préfet
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général
signé
Christophe MARX**

Communes de VILLAGE-NEUF et HUNINGUE
Etablissements DSM Nutritional Products et Rubis Terminal

Plan de Prévention des Risques Technologiques – Modification n°1 – Zonage réglementaire
approuvé par Arrêté préfectoral n° 067 - PR du 01 septembre 2017 Carte C



DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE COLMAR

Le directeur régional des douanes et droits indirects Mulhouse

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

Considérant la démission, sans présentation de successeur, du gérant Monsieur Claude ZIMMERLIN;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Haut-Rhin a été régulièrement informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive, à compter du 31 décembre 2017, du débit de tabac (6800035G) situé 10 Grand'Rue à COLMAR (6800).

Fait à Mulhouse, le 25 juillet 2018

Le directeur régional

Signé

Henri MACSAY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-DIR-Est-S-68-077

**portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération**

A35 – A36 – Diffuseur de la Croix de la Hardt MODIFICATIF

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de Mr Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'avis du conseil départemental du Haut-Rhin en date du 4 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'un chantier d'entretien des ouvrages d'art 41a et 41b est engagé au droit du diffuseur A35/A36 « Croix de la Hardt » ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est nécessaire ;

SUR proposition de Mr le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il MODIFIE ET ANNULE l'arrêté préfectoral 2018-DIR-Est-S-68-062 signé le 29 juin 2018.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A35 – A36 – Diffuseur Croix de la Hardt
PR + SENS	OA41a : bretelle Bâle – Mulhouse OA41b : bretelle Mulhouse – Colmar
NATURE DES TRAVAUX	Entretien des ouvrages d'art : trottoirs, corniches, dispositifs de retenue.
PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 4 juin à 5h au vendredi 3 août 2018 à 4h.
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisations de la voie de droite ou de gauche par une signalisation fixe ou par FLR. Fermeture de la bretelle Mulhouse – Bâle. Mise en place d'un itinéraire de délestage.
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> Entreprise SAERT et DIR Est / District de Mulhouse / CEI de Rixheim

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
OA 41b Du lundi 30 juillet à 6h00 au vendredi 3 août 2018 à 15h00	A 35/A36 Croix de la Hardt Bretelle Mulhouse → Colmar A 36 PR 110+200 à 110+750 dans les 2 sens	La voie de droite est neutralisée dans le sens Mulhouse → Colmar. La vitesse est limitée à 50 km/h sur la bretelle avec interdiction de dépasser. Le panneau AK5 est positionné au PR 109+350 sur A36 sens Mulhouse → Allemagne. Ponctuellement et selon l'avancement des travaux, des neutralisations par flèches lumineuses de rabattement (FLR) seront nécessaires : - neutralisation de la voie de droite de l'A36 sens Mulhouse → Allemagne entre les PR 110+200 et 110+500 ; - neutralisation de la voie de gauche de chaque sens de l'A36 entre les PR 110+200 et 110+750 ; - neutralisation de la voie de droite de l'A36 sens Allemagne → Mulhouse par FLR entre les PR 110+750 et 110+450.

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
du lundi 30 juillet au vendredi 3 août 2018	A 35/A36 Croix de la Hardt Bretelle Mulhouse → Colmar	Hors période travaillée : La vitesse est limitée à 70 km/h sur la bretelle.
les nuits du lundi 30 juillet au vendredi 3 août 2018 de 20h00 à 4h00	A 35/A36 Croix de la Hardt Bretelle Mulhouse → Bâle	La bretelle Mulhouse → Bâle sera fermée à la circulation publique. Une déviation sera mise en place par l'A36, l'échangeur n° 22 « Ottmarsheim », la RD 52 et retour par A36.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la Direction Interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9.
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au maire d'Ottmarsheim.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le 27 JUIL. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé: Christophe MARX

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-DIR-Est-S-68-075

**portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération**

A36 échangeur n°20 « Ile Napoléon » – Travaux sur RD238

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de Mr Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU la demande du Conseil Départemental du Haut Rhin en date du 13 juillet 2018;

CONSIDÉRANT qu'un chantier de remplacement de joints d'ouvrage d'art est engagé par le conseil départemental sur la RD238, au droit de l'échangeur avec l'A36 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, ainsi que celle des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est nécessaire ;
SUR proposition de Mr le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé à proximité du réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Des restrictions particulières sont engagées dans les conditions suivantes :

VOIE	A36
PR + SENS	Echangeur n°20 « Ile Napoléon » bretelles Belfort vers Sausheim et Allemagne vers Illzach
NATURE DES TRAVAUX	Travaux Conseil départemental du Haut-Rhin : remplacement de joints d'ouvrage d'art sur RD238
PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 6 août à 7h00 au mardi 14 août 2018 à 18h00.
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture des tourne-à-gauche dans les bretelles et mise en place d'un itinéraire de déviation
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place et responsabilité : entreprise SAERT / Conseil Départemental du Haut Rhin

Article 3

Ces dispositions seront mises en place conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du lundi 6 août à 7h00 au mardi 14 août 2018 à 18h00	A36 Echangeur n° 20 « Ile Napoléon » bretelle Belfort → Ile Napoléon tourne à gauche vers Sausheim bretelle Allemagne → Ile Napoléon tourne à gauche vers Illzach	Les tourne-à-gauche seront fermés et la circulation déviée par la RD238.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la Direction Interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 7 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9.
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- président du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le 27 JUL. 2019

Le Préfet



Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé: Christophe MARX

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Arrêté n° 2018/G-88 portant modification de l'arrêté n° 2018/G-24
établissant la liste d'aptitude du concours
de **rédacteur territorial** - Session 2017

Le Président,

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
 VU le décret n° 2012-942 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux ;
 VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
 VU l'arrêté 2016/G-94 portant ouverture du concours de rédacteur territorial - session 2017, en date du 30 novembre 2016 ;
 VU l'arrêté 2018/G-45 portant modification de l'arrêté n° 2018/G-24 établissant la liste d'aptitude du concours de rédacteur territorial - Session 2017, en date du 05/04/2018 ;
 VU le procès-verbal du jury d'admission réuni en date du 9 février 2018 ;
 VU les lauréats des sessions précédentes ayant sollicité leur réinscription sur la liste d'aptitude ;
 VU la demande de Madame VIENNET Aline en date du 16 mars 2018 ;
 CONSIDERANT les changements d'adresses enregistrés et les nominations déjà intervenues depuis le 21/02/2018 ;

ARRÊTE

Art. 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

La liste des candidats admis au concours de rédacteur territorial est la suivante :

EXTERNE

BARROT Dorothée			
BAUDIER Amélie	32 rue Edgar Faure	39600	PORT-LESNEY
BECK Arthur			
BERGERET Audrey	Collonge cidex 2002	71390	SAINT VALLERIN
BESSEYRE Nicolas	21 Impasse Cartier	71100	CHALON-SUR-SAÔNE
BET Virginie			
BILLON Marine	34 rue des Violettes	68320	WIDENSOLEN
BRECH Nicolas	7 A route de Kintzheim	67600	SÉLESTAT
BRONNER WOLFF Charlotte			
BRUNSTEIN David			
COUSSON Alice	Lieu-dit Fangey-le-Bas	71510	MOREY

COUVAL Claire	6 rue de l'Abreuvoir	21520	BISSEY LA COTE
DA COSTA Mélanie			
DALLAVALLE Florence	15 route des Grandes Vignes	25640	POULIGNEY LUSANS
DANGELSER Marie	11 rue du Lotissement	57620	LEMBERG
DEVAUX Sandra			
DEVEY Mathieu	15 rue de Geispitzen	68440	SCHLIERBACH
FORLEN Elise	9 rue Saint-Félix	71240	VERS
FRELIGER Anne-Sophie	12 rue Maymatt	67650	DAMBACH-LA-VILLE
FUSS Sylvia	30 rue du Général Leclerc	67700	SAVERNE
GEISSLER Manon	5 rue du Réservoir	67220	HOHWARTH
GORINI Aurélie	11 rue de la Liberté Résidence cariane	71100	CHALON-SUR-SAÔNE
GRENTZINGER Julien	61 rue de la Source	68790	MORSCHWILLER-LE-BAS
GULOT Veronique			
HESS Florian	6 rue René Allenbach	67490	DETTWILLER
ISELY Veronique			
JOSEPH Morgane			
JOURDANA Melanie			
KLINGLER Mégane			
KRIEGER-ERTZSCHEID Laetitia	17 route de Berstheim	67170	KEFFENDORF
LOIZEAU Marie			
MAURER Sabine	84a rue Principale	67360	OBERDORF-SPACHBACH
MELE Delphine			
MOSER Serena			
NOSIBOR Audrey	14 rue Sainte Claire Deville	25000	BESANCON
OURY Fleur	18 rue du Freundstein	68360	SOULTZ
PALLOIS Tiffanie			
PECK Coralie	38 rue Baldner	67100	STRASBOURG
PROMPICAL Cynthia			
REICHENBACH Joëlle	7 rue Brûlée	67000	STRASBOURG
ROBARDET Noemie	8 rue de Beauregard	39700	COURTEFONTAINE
RUEDA Marie-Laure			
RUSSO Sophia			
THEVENOT Cynthia			
THOMAS Jean-Philippe	2 rue des Saules	67160	SEEBACH
TOCANT Natacha	15 ter rue du Docteur Grenier	25300	PONTARLIER
VIENNET Aline	13 ter rue des Vignottes	25110	BAUME LES DAMES
WAGNER Sandra	3 rue de Saint-Quentin Krafft	67150	ERSTEIN
WINÉ Sabine			

INTERNE

ARNOUD Catherine	5 avenue des Forges Résidence du Parc	90700	CHATENOIS LES FORGES
BONNAVENTURE Angélique	2 rue du Canon d'Or	90000	BELFORT
BONNET Severine			
BOUTEILLER Sonia	18 bis rue du Mont Menard	70290	PLANCHER LES MINES
BUZER Damien	15 quartier de l'Europe	68190	ENSISHEIM
CARATELLA Alexia			
DELLA BIANCA Alexandrine			
DIRIAN Anna	72 rue du Général Leclerc	67450	MUNDOLSHEIM
DJERBAH Enisa			
DOS SANTOS Corinne			

DUVAL Nathalie	3 rue de la Grotte	39700	DAMPIERRE
FAUSTINO Chantal			
FERNANDEZ Aurélie			
FORIEN Elisabeth	285 rue du Lavoir	39570	CHILLY LE VIGNOBLE
GARNIER Anne			
GIBEY Marie-Hélène			
GONNET Agnes	12C rue des Tourterelles	01340	MONTREVEL EN BRESSE
GREUZAT Julian	117 rue Charles de Gaulle	68550	SAINT-AMARIN
GROSJEAN Rodica	10B route des Ferrières les Scey	70360	SCEY SUR SAONE et ST ALBIN
GUILLAUMEAU Anaïs	147 Rue Edith Piaf	71000	MACON
GUILLEMAIN Sophie			
HAUTECOEUR Sara			
HEUBERGER Sylvie	3 rue de la Grotte APPARTEMENT 11 - 2EME ETAGE	39700	DAMPIERRE
HOERLE Catherine			
HUDRY Marilyne	17 rue Victor Grignard	25000	BESANCON
HUTIN Caroline	4 rue Beau Site	25160	MONTPERREUX
JEHL Rachel			
JOURDAS Anaïs			
LEHMANN Cathie	34 rue de Wissembourg	67300	SCHILTIGHEIM
LENGLET Aurélie	7A rue des Emailleries	67800	HOENHEIM
LOF Marie-Joëlle	60 allée des Prés Fleuris	74540	CHAINAZ-LES-FRASSES
MALDONADO Carole			
MARTIN Celine	14 chemin Le Vernat RUE VOLTAIRE	71410	SANVIGNES LES MINES
MICHEL Elise			
PECHIN Aurélie	10 lotissement Les Libellules	68290	MASEVAUX
PERRON Gael			
REIBEL Audrey	37 rue du 1er Décembre	67230	HUTTENHEIM
REVERCHON Marie	8 rue des Bois Sarcles	90170	ETUEFFONT
RISACHER Pauline	14 Bis rue des Maquisards	90300	OFFEMONT
ROCHE Nicolas	5 rue de l'Ancre	67480	ROESCHWOOG
ROMERO Angélique			
ROUPIOZ Bérénice	17 rue Calmette	39570	MONTMOROT
SARACENI Lisa			
SCHWAB Clémentine			
SCHWEITZER Carole			
SEDDIKI Edith	23 rue Fleming	90000	BELFORT
STRIEGEL Patricia			
VAIZANT Véronique			
VINCENT Jeanine	16 rue des Chênes	25750	ARCEY
WEIBEL Sandrine	25A route de Strasbourg	67390	ARTOLSHEIM
ZAEPPFEL Sandra			
ZAPF François			

TROISIEME CONCOURS

CAPS-REYMANN Isabelle			
CHAMFROY Sylvie			
COLIN Nathalie	7 rue de l'Etang	70000	MONT LE VERNOIS
DE WINNE Nacha	27 rue de l'Aérodrome	74960	MEYTHET
GOUFFON Daniele			
GUENET Sandrine	20 rue du Commandant Guey	25680	CUSE ET ADRISANS

LAPP Guillaume			
LEICHTNAM Myriam	9 rue des Alisiers	25150	BOURGUIGNON
LUTHI Maud	43 rue Maréchal Juin	25130	VILLERS LE LAC
MARTINI Joëlle	5 rue du Colonel Roger Furst	68360	SOULTZ-HAUT-RHIN
MOYNE Géraldine			
WIDOLF Laura	61 rue Bellevue	68350	BRUNSTATT
ZIEGLER Valerie			

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié par voie électronique sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 25 juillet 2018

Signé

Serge BAESLER
Maire de BALTZENHEIM